

**Délibération n° 2015-100 CTRL en date du 8 octobre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
procédant à des renouvellements d'inscription et à des radiations
au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du Département des contrôles,

Considérant, d'une part, que doit être renouvelée l'inscription dans le groupe cible de sportifs pratiquant pour l'un le football et pour l'autre le rugby après consultation de la ligue dont ils relèvent ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de procéder à la radiation du groupe cible de sportifs dont le maintien dans ce dernier n'est plus justifié ou en raison de l'arrêt de leur carrière.

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Sont renouvelés dans le groupe cible de l'Agence les sportifs sous contrat professionnel dont les noms figurent en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 – Sont radiés du groupe cible de l'Agence les sportifs dont les noms figurent en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 – Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible, suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée, susvisée.

Article 4 – La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 octobre 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé